

Paris, le 12 octobre 2020

**OBSERVATIONS EN REPONSE AU QUESTIONNAIRE DE MME  
LAETITIA AVIA, RAPPORTEURE DE LA JUSTICE ET DE  
L'ACCÈS AU DROIT, SUR LA TRANSFORMATION  
NUMÉRIQUE DE LA JUSTICE**

- 1) Quel regard portez-vous sur le fonctionnement de la justice pendant la période du confinement ? Quels sont les enseignements qui peuvent être tirés de cette période ?**

Le Syndicat de la magistrature a déjà longuement répondu à un questionnaire sur le fonctionnement de la justice durant la crise sanitaire dans le cadre de la mission d'information du Sénat. Ces observations, très détaillées, sont consultables [ici](#). Nous serons donc synthétiques dans la réponse à ce questionnaire et renvoyons vers les observations adressées au Sénat pour de plus amples détails.

Contrairement à ce qui a pu être dit par certains à cette période, la justice a bel et bien continué de fonctionner durant la période de confinement, en assurant non seulement les contentieux listés comme urgents par la garde des Sceaux (audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire, comparutions immédiates, urgences en assistance éducative, permanence du parquet, référés, contentieux de la détention provisoire, etc.), mais également les contentieux qui avaient pu être omis (protection des majeurs, urgences en procédures collectives, etc.), outre une forte activité des services de l'application des peines pour limiter les dégâts sanitaires, rendus très vraisemblables par la surpopulation carcérale. A côté de cette activité, les magistrats ont effectué au maximum de leurs capacités un certain nombre de tâches qui pouvaient être réalisées à distance (motivation de jugements, rédaction de réquisitoires définitifs ou d'ordonnance de règlement notamment).

Pour autant, et en dépit de l'engagement des agents pour faire fonctionner au mieux l'institution judiciaire, force est de constater que la continuité du service public de la justice n'a pas été optimale durant cette période, de même que la prévention du risque sanitaire tant pour les agents que pour les usagers.

*Sur le plan de la prévention des risques sanitaires*

Les difficultés principalement rencontrées ont été les suivantes :

- Insuffisance des matériels de protection mis à disposition des agents

Dans un premier temps, les juridictions ne disposaient même pas de gel hydroalcoolique en quantité suffisante, alors que bien souvent les locaux sont inadaptés au respect de la distanciation physique et ne permettent pas un lavage régulier des mains. C'est seulement lors de notre réunion du 23 mars avec le ministre que les premières livraisons ont été annoncées comme devant prochainement avoir lieu. Les chiffres concernant la fourniture de gel qui nous ont finalement été donnés par la chancellerie le 16 avril sont les suivants : 1000 litres sur les 4000 reçus chaque semaine par le ministère étaient destinés aux services judiciaires et répartis en juridiction, et les livraisons devaient continuer à ce rythme jusqu'à la fin du confinement. Le gel hydroalcoolique a été livré aux juridictions sous la forme de bidons de cinq litres ; il était ainsi demandé aux magistrats de se déplacer, généralement au secrétariat général de la juridiction, avec un contenant, afin de se fournir en gel.

S'agissant des masques, le ministère de la Justice n'a pas été considéré comme prioritaire pour leur attribution initialement. Les éventuels stocks de masques, souvent périmés, dont pouvaient disposer les juridictions et les autres établissements du ministère de la Justice, devaient donc être remis à disposition du ministère, pour distribution à des services plus prioritaires. Par la suite et de manière très progressive, à partir de début avril, les juridictions ont été autorisées à utiliser leurs masques périmés, puis dotées en masques dits « grand public » et en masques chirurgicaux. Les dotations sont néanmoins apparues limitées, voire très largement insuffisantes au départ, certains modèles fournis étant par ailleurs totalement inadaptés (masques cagoule, masques très fins, etc.).

Or les locaux des tribunaux sont souvent apparus peu adaptés pour respecter les gestes barrières. Par exemple, les personnes retenues dans les geôles ou les prévenus dans les boxes en salle d'audience ont eu à faire face à des conditions de promiscuité importantes, sans que l'institution ne soit en mesure de leur fournir des masques pour se protéger.

- Défaut d'organisation et d'information des agents

De manière générale, les plans de continuation de l'activité et surtout les roulements entre les équipes n'ont jamais été pensés pour limiter le risque de contamination des agents entre eux, si bien que certaines juridictions de très petite taille ont pu à une période se trouver à la limite de devoir fermer.

Par ailleurs, un réel flou a été constaté en début de confinement sur la présence ou non des agents en juridiction. En effet, des messages contradictoires ont pu être adressés, incitant tantôt les personnels ne participant pas au plan de continuité d'activité à rester chez eux (ce qui nous apparaissait adapté pour limiter les risques), tantôt suggérant à l'inverse que toute personne ne pouvant travailler à domicile

devait se rendre au tribunal. Ainsi, le ministère a un temps privilégié la poursuite de l'activité sur les précautions sanitaires, pourtant indispensables.

De même, s'agissant de la conduite à tenir pour les cas contacts, à savoir rester à domicile ou venir travailler au tribunal, la doctrine de la chancellerie a été dans un premier temps assez fluctuante, les chefs de juridiction ayant néanmoins en général d'eux-mêmes adopté une position heureusement prudente.

#### *Sur le plan de la continuité de l'activité des juridictions*

Il est vrai qu'elle n'a été que très partielle, principalement en raison de l'impossibilité pour le greffe d'effectuer le moindre travail à domicile, faute d'outils adaptés. L'activité à domicile des magistrats s'est révélée complexe également. Ainsi, les greffiers ne disposaient pas d'ordinateurs. Quant aux magistrats, s'ils étaient pour la plupart dotés d'ultra-portables, ils étaient confrontés à l'impossibilité d'accéder à distance à un certain nombre d'applicatifs, notamment en matière civile. En outre, l'activité du magistrat est à un moment donné limitée par le fait que le greffe ne peut effectuer sa part du travail (ex : les magistrats n'ont pas accès à Winci, et donc au RPVA par lequel transite les messages des avocats, si bien que nombres de messages n'ont pu être traités qu'en sortie de confinement ; les jugements doivent être mis en forme, authentifiés puis notifiés par le greffe après leur motivation par le magistrat, etc.).

Par ailleurs, en l'absence de véritables outils pour aider les chefs de juridiction dans la détermination des activités devant être maintenues, de réelles disparités ont pu être constatées selon les territoires (ici le contentieux de la protection des majeurs a été oublié, là le contentieux prud'homal, etc.).

#### *Enseignements à retirer de la période de confinement*

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette période et font écho à des dysfonctionnements que nous dénonçons de longue date mais que la crise sanitaire n'a fait que mettre davantage en évidence :

- une absence d'anticipation et de concertation dans l'élaboration des PCA qui a conduit à leur disparité et à leur caractère parfois inadapté voire même illégal (par exemple, la tenue des audiences en assistance éducative a été très variable d'un tribunal à l'autre, certains tribunaux n'en ayant tenu aucune, pas même les audiences faisant suite à un placement provisoire). Le déficit de concertation a été jusqu'à concerner l'instance qui aurait pourtant dû être particulièrement mobilisée durant cette période, à savoir le CHSCT.
- la mise en évidence du manque cruel de moyens de la justice, état de fait que nous dénonçons de longue date. Ce manque de moyens s'est manifesté à la fois sur le plan humain (les effectifs, en temps normal insuffisants, ont pu à certains endroits se trouver en forte tension, même pour une activité réduite au minimum, au gré des arrêts maladie et des autorisations spéciales d'absence) et sur le plan matériel (pas d'outils de travail à distance, pas de matériel de protection sanitaire).

- un déficit d'information à destination des personnels du ministère tant sur la situation générale que sur leurs droits. En effet, la chancellerie s'est en général contentée de messages adressés aux chefs de cour, voire uniquement aux chefs de cour de zone de défense, sans expliciter clairement ce qui devait être diffusé à l'ensemble des collègues ou non. Selon les juridictions, les informations reçues étaient donc très disparates. L'essentiel des informations étaient finalement diffusées par le biais des organisations syndicales et nous avons dû réaliser un vademecum récapitulant les droits des magistrats durant le confinement pour qu'ils aient un accès simple à ces informations.
- la confrontation des magistrats et des greffiers à un cadre législatif en constante évolution, sans pour autant disposer des outils adaptés. Ainsi, l'entrée en vigueur du volet peine de la loi du 23 mars 2019 n'a pas été reportée, et les personnels ont dû le mettre en œuvre sans que les modifications n'aient été effectuées sur les logiciels métiers et sans disposer des trames adaptées. D'autre part, les ordonnances de procédure adoptées le 25 mars ont bouleversé l'ensemble des règles applicables et posé, indépendamment du fond, de nombreux problèmes d'interprétation : on peut ainsi citer l'articulation des articles 7 et 8 de l'ordonnance de procédure civile (notamment sur la possibilité de faire prévaloir la procédure écrite en toute matière, y compris les hospitalisations sous contrainte, alors que l'article 7 prévoyait pour certaines d'entre elles des modalités spécifiques), et, bien sûr, article 16 de l'ordonnance de procédure pénale sur la détention provisoire, qui aura, au-delà de ses répercussions sur les droits et la sécurité juridique des procédures, occasionné une perte de temps considérable pour les collègues. Entre questionnements sans fin sur la manière d'appliquer le texte, envoi, par certains collègues, de soit transmis aux maisons d'arrêt pour modifier toutes les dates de fin de terme des mandats de dépôt, puis retour en arrière, interprétation du texte de loi modificatif décidément peu clair, nouveaux calculs de délais, et organisation de débats de « rattrapage », ils ont été soumis à rude épreuve. Le tout dans un contexte où la présence limitée des magistrats en juridiction et l'urgence des réponses à apporter était peu propice à des réflexions par service. Nos interpellations successives de la chancellerie concernant le problème posé par l'article 16, ou encore les questions d'interprétation justifiant une clarification, sont demeurées jusqu'au bout sans réponse. Enfin, la création d'un nouveau délit sanctionnant les règles posées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dont la légalité est douteuse, la Cour de cassation ayant transmis les trois QPC soulevées devant les juridictions de fond au Conseil constitutionnel, a elle-aussi entraîné son lot d'interrogations en juridiction.

Nous avons également interpellé la chancellerie afin que les modifications des ordonnances de procédure coïncident avec la fin de la période de confinement, dans le souci que les juridictions ne se réorganisent pas selon des modalités appelées à évoluer quelques semaines plus tard. Les deux périodes n'ont finalement malheureusement pas coïncidé.

En conclusion, le fonctionnement de la justice durant la période de confinement reflète le fait qu'elle n'a jamais été identifiée par le gouvernement comme un service public essentiel, ce qui nous apparaît dramatique.

## **2) Quel regard portez-vous sur le fonctionnement de la justice après la période du confinement ? La situation s'est-elle normalisée ?**

### *Préparation de la reprise de l'activité en sortie de confinement*

La chancellerie a montré, dans la perspective du déconfinement, un retard très important dans l'organisation des conditions matérielles et administratives dans lesquelles les juridictions devaient opérer après le 11 mai. Pourtant, dès la réunion que nous avons eue, avec l'ensemble des organisations syndicales du ministère, le 23 mars 2020 avec la ministre, celle-ci nous répondait que le travail sur la reprise des activités allait commencer dès la semaine suivante. Chaque semaine, cette même réponse nous a été faite, malgré nos demandes. Afin de tenter d'accélérer le mouvement, nous avons adressé à la chancellerie à partir du 20 avril trois notes détaillées sur l'organisation à compter du 11 mai :

- une note générale sur l'organisation de la sortie du confinement dans les juridictions
- une note sur la reprise de l'activité civile
- une note sur la reprise de l'activité des tribunaux pour enfants.

Nous avons par ailleurs, à force d'insistance, obtenu la tenue d'une réunion avec le directeur des services judiciaires au sujet de la reprise le 23 avril. Cependant les arbitrages définitifs n'ont eu lieu que début mai et les notes émanant de la chancellerie pour préparer la reprise de l'activité ne sont parvenues aux juridictions que le 6 mai, bien trop tard pour s'organiser. De fait, la très grande majorité des juridictions avait d'ores et déjà prévu une organisation.

Au final, les documents fournis par la chancellerie sont apparus assez satisfaisants dans leur contenu (memento du secrétariat général, diverses notes des 5 et 6 mai), prenant d'ailleurs en compte nombre de propositions faites par les organisations syndicales. Il nous apparaissait notamment indispensable de ne prévoir qu'une reprise progressive de l'activité pour plusieurs raisons :

- prise en compte des absences qui resteraient nécessairement nombreuses (pour garde d'enfants ou vulnérabilité notamment) ;
- nécessité de prendre le temps d'un état des lieux de la situation et de la réalisation d'une concertation permettant ensuite de définir une organisation et des priorités ;
- nécessité d'adapter le fonctionnement de la juridiction aux règles sanitaires avec un public plus nombreux que durant le confinement.

Toutefois, l'élaboration et l'envoi tardif de ces documents n'ont fait que contribuer à la désorganisation des juridictions et des autres services du ministère de la justice. En effet, chaque service s'était organisé bien en amont, et heureusement, mais parfois en contradiction avec ces directives de la chancellerie arrivées *a posteriori*. Dès lors, les agents sur le terrain ont eu à absorber une masse de notes et directives provenant de divers échelons de la hiérarchie, pas toujours cohérentes entre elles,

ce qui a fait perdre leur principale utilité aux documents ainsi élaborés tant par les juridictions que par la chancellerie.

Pour ce qui est de l'ampleur du retard à rattraper par les juridictions en sortie de confinement, nous renvoyons à nos observations devant le Sénat, dans lesquelles nous avons développé à la question 5 l'impact différencié du confinement selon les matières. Il convient néanmoins de relever que cette crise sanitaire est intervenue dans le contexte d'une institution faisant déjà face à des stocks et des délais chroniques du fait de l'insuffisance des moyens humains et matériels dont elle dispose. En outre, le confinement a fait immédiatement suite au mouvement de grève des avocats qui, sans critique aucune sur les motivations de ce mouvement, a de fait fortement aggravé le stock d'affaires en attente de jugement. Sans moyens supplémentaires, il sera impossible de résorber ce retard, en dépit de l'engagement sans faille des professionnels de ce ministère.

La reprise de l'activité a été progressive et limitée également par les contraintes matérielles (insuffisance des masques au départ, locaux inadaptés pour la tenue de l'intégralité des audiences en respectant les distanciations physiques). Les ordonnances prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont permis d'adapter certaines règles procédurales ou de fonctionnement des tribunaux pour permettre de limiter les risques sanitaires mais souvent au détriment de la qualité de la justice rendue (notamment l'usage massif de la procédure sans audience ou de la visio-conférence) et en mettant en péril des principes aussi essentiels que celui de la publicité des audiences.

#### *Etat des lieux actuel*

Aujourd'hui, les juridictions ont globalement repris une activité normale en volume, voire même plus importante, nombre de tribunaux cherchant, malgré le sous-effectif chronique, à résorber le retard, en particulier dans des contentieux ne permettant plus de report de l'audience (par exemple aux assises).

Toutefois, il est impossible de parler d'une activité normalisée. Sur le déroulement des audiences, l'usage de la visio-conférence reste massif, pour limiter les contacts, ce qui se fait néanmoins au détriment de la qualité des échanges à l'audience et des droits de la défense. Par ailleurs, même lorsque les personnes sont physiquement présentes, les juridictions sont confrontées à l'impact non négligeable du port du masque sur la qualité des échanges à l'audience ou même en audition. Sans que cela ne résolve totalement la question, des dotations en masques permettant la lecture labiale seraient bienvenues or les tribunaux n'en disposent d'aucun, malgré les recommandations du Premier ministre à ce sujet, a minima pour les personnes sourdes ou malentendantes.

S'agissant de l'accès au service public de la justice, il a été fortement restreint. Les ordonnances prises durant l'état d'urgence sanitaires ont permis de restreindre considérablement la publicité des audiences, mais également l'accès aux palais de justice pour effectuer différentes démarches. Malheureusement, la situation n'est

toujours pas normalisée à ce jour. Si juridiquement aucun texte ne permet plus de limiter l'accès aux audiences, de fait, la capacité restreinte des salles pour respecter les gestes barrières vient réduire les possibilités d'y assister. En outre, nous avons appris que certains tribunaux limitaient encore l'accès au palais de justice aux personnes munies d'une convocation, ce qui n'est absolument pas conforme aux textes.

S'agissant enfin de la situation des personnels, les juridictions doivent faire face à des arrêts maladie liés à la Covid-19 ou à des mesures de septaine pour les cas contacts, ce qui conduit à une grande instabilité des personnels présents. Les services sont en permanence contraints de se réorganiser pour pallier ces absences. La découverte d'un cas confirmé dans un service peut avoir des conséquences très fortes sur l'activité globale de ce service, en fonction du nombre de cas contacts identifiés.

A ce titre, plusieurs chefs de juridiction ont pu déplorer un manque d'accompagnement, que ce soit de la cour d'appel ou de la chancellerie, ou encore de l'ARS, pour gérer l'apparition de cas confirmés au sein d'une juridiction ainsi que l'identification des cas contacts. La justice n'apparaît par ailleurs pas prioritaire pour la réalisation des tests, si bien que les personnels concernés ne peuvent pas toujours reprendre leur activité aussi rapidement qu'il le faudrait.

En définitive, la situation nous apparaît critique et l'ensemble des personnels fortement éprouvés et épuisés. Nous craignons dès lors une nouvelle dégradation de l'activité des juridictions face à l'accélération de la diffusion du virus.

#### *Avis sur l'utilité des annonces budgétaires dans ce contexte*

Les annonces qui ont pu être faites par le ministre de la Justice sur le plan budgétaire ne sont pas totalement rassurantes et ne permettront pas, comme il semble le croire, de résorber rapidement la situation. En effet, si l'apport d'une aide de vacataires, de contractuels de catégorie B et A et de juristes assistants ne sera pas inutile, il convient de prendre en compte que certaines tâches ne peuvent qu'être effectuées par les magistrats et les greffiers. Il est ainsi totalement illusoire de penser qu'un magistrat assisté d'un juriste assistant pourra rendre le double de jugements, sauf à considérer que le magistrat se borne à signer des projets de jugement à peine relus et sauf à penser que l'audience n'a plus d'utilité.

En outre, comme le ministre a pu l'indiquer, ces personnels, si tant est que nous parvenons à en recruter autant que les 950 annoncés, seront employables immédiatement et donc sans formation. Leur formation reposera donc sur les magistrats et les greffiers de la juridiction d'affectation. Aussi, la présence de ces personnels contractuels n'aura pas d'effet immédiat, voire aggravera dans un premier temps le retard des juridictions pour prendre le temps nécessaire à leur formation. A ce titre, il y a lieu de préciser que le ministère de la justice traite extrêmement mal ces personnels, en renouvelant leurs contrats de trois mois en trois mois et en ne leur offrant pas de perspectives de titularisation, si bien que l'on peine à les fidéliser. Le processus de formation doit donc sans cesse être renouvelé, de

nombreuses personnes, et c'est bien normal, préférant quitter ces emplois à la faveur de propositions plus intéressantes.

Enfin, si le recours à des personnels contractuels apparaît approprié pour résorber un retard conjoncturel, il ne l'est absolument pas pour un retard structurel tel que celui que connaît la justice. L'octroi de crédits d'emploi pérennes ne doit donc pas être négligé.

### **3) Que pensez-vous du référentiel d'aide à la reprise d'activité mis au point par l'inspection générale de la Justice ?**

En toute transparence, nous n'avons pas connaissance de ce référentiel avant votre questionnaire, ce qui démontre encore une fois à quel point la chancellerie fait peu de cas du dialogue social au sein du ministère. En effet, alors que dès le début de l'épidémie nous avons pointé, avec d'autres organisations syndicales, le manque d'informations pratiques et la nécessité de préparer la reprise de l'activité bien en amont de la fin du confinement, nous n'avons été que très tardivement entendus. Il est selon nous assez symptomatique que nous n'ayons pas davantage été informés de la création de ce document, répondant pourtant à une part de nos préoccupations.

A notre connaissance, il n'a pas davantage été communiqué de manière large aux magistrats en juridiction et l'a donc seulement été auprès des chefs de juridiction alors qu'il aurait pu être utile y compris pour les magistrats « de base », notamment pour l'organisation de certains services (application des peines, tribunal pour enfants). Les magistrats peuvent tous y avoir accès sur le site intranet de l'inspection générale de la justice mais encore faut-il avoir connaissance de son existence pour avoir l'idée d'aller le chercher.

S'agissant du contenu de l'outil, il aurait pu être intéressant s'il avait été élaboré et diffusé durant le confinement, dans la perspective de préparer la reprise de l'activité. Or en pratique il est parvenu aux chefs de juridiction postérieurement à la reprise de l'activité et donc une fois qu'ils s'étaient tous déjà posés les questions auxquelles ce document souhaite répondre et avaient d'ores et déjà prévu une organisation. En outre, même s'il a le mérite de regrouper différents liens vers un ensemble de sites ou de documents utiles, ce référentiel n'est pas utilisable rapidement et nécessite d'aller consulter l'ensemble des liens auxquels il renvoie, ce qui prend beaucoup de temps. En définitive, il a donc été d'une utilité extrêmement limitée pour les juridictions.

### **4) Le niveau d'équipement informatique des juridictions est-il suffisant ?**

Le niveau d'équipement informatique des juridictions n'est absolument pas suffisant, ni pour une activité normale, ni pour faire face à une nouvelle période de confinement. Pour de plus amples détails, notamment sur l'avis des magistrats sur les difficultés rencontrées à ce niveau durant le confinement, nous vous renvoyons à [la question 2 de nos observations devant le Sénat](#).

Sur le plan du matériel informatique, les magistrats sont en leur grande majorité désormais dotés d'ordinateurs ultra-portables qui leur permettent de travailler à distance, ou du moins en partie. Néanmoins, ce n'est pas le cas de la totalité des magistrats. Les ultra-portables sont commandés sur le budget des cours d'appel, et leur distribution dépend donc de celui-ci. Il existe en conséquence des inégalités selon les territoires et selon les fonctions exercées.

En revanche, les outils informatiques mis à la disposition du greffe en télétravail sont quasiment inexistant, ce qui a constitué un des principaux points de blocage de la poursuite de l'activité judiciaire en dehors des urgences assurées en présentiel pendant le confinement. Nous avons interrogé à plusieurs reprises la chancellerie pendant la période sur les projections qu'elle avait opérées pour la dotation des greffes en ordinateurs portables, sans obtenir de réponse précise. Dans une annexe d'une note du 5 mai 2020, visant à guider la reprise d'activité à compter du 11 mai, la chancellerie indique finalement que l'attribution de 1135 ordinateurs est prévue (chiffre prenant en compte ceux déjà déployés depuis le début du confinement) d'ici juillet dans les services judiciaires. Ce chiffre paraît très faible au regard des besoins du greffe, dans un contexte où un télétravail important va se poursuivre pendant une période longue. Par ailleurs, même lorsque le matériel est livré, certaines cours d'appel sont confrontées à une incapacité du service informatique à assurer l'installation du matériel, qui peut donc rester plusieurs mois sans attribution. Nous avons réclamé une identification des besoins réels et un déploiement en adéquation avec ces besoins.

Il convient en outre de préciser que si l'arrivée des ultra-portables a constitué une réelle avancée pour les magistrats et qu'ils présentent un caractère pratique (accès à l'intranet justice et à sa messagerie professionnelle via le VPN, possibilité d'avoir accès à une partie de ses dossiers enregistrés sur le serveur du tribunal, par le biais d'un système de synchronisation), ils peuvent présenter des défaillances techniques. Ainsi, la synchronisation ne se fait par exemple pas toujours bien et peut occasionner des pertes de documents. Par ailleurs, l'accès à l'intranet et aux messageries professionnelles via le VPN était quasi impossible dans des horaires normaux de travail pendant la première semaine du confinement, et encore très difficile la semaine suivante, ce qui est à mettre en lien avec un sous-dimensionnement du VPN qui n'avait été prévu que pour 2500 connexions simultanées. De manière générale, l'accès à distance au réseau intranet du ministère est très lent, y compris en temps normal.

En outre, les ultra-portables ne suffisent pas à eux seuls à permettre le travail à distance dans les matières qui utilisent des applicatifs qui ne fonctionnent pas via l'intranet mais via le serveur local de chaque juridiction. Il en est notamment ainsi de l'ensemble des applicatifs de la chaîne civile (WinCi, Wineur, TUTI, etc.) qui sont très vieux, par opposition à la chaîne pénale dont les applicatifs fonctionnent principalement par le biais de l'intranet (Cassiopée, APPI, etc.). Les magistrats n'avaient pas accès au réseau privé virtuel des avocats (RPVA, logiciel utilisé par les avocats pour communiquer entre eux et avec la juridiction, notamment pour échanger des conclusions), et en l'absence de travail possible des greffiers à distance, ils ont dû recourir au système D pour tenter d'aviser les avocats concernant

l'avancement procédural des dossiers, à savoir en recherchant leurs mails, qui n'étaient pas facilement accessibles (pas d'accès à distance aux annuaires présents dans WinCi, annuaires qui ne sont par ailleurs pas à jour).

En revanche, la chancellerie annonçait en avril un travail en cours sur le logiciel PLEX permettant l'envoi de pièces nombreuses et volumineuses de manière sécurisée. L'impossibilité d'échanger des pièces volumineuse a en effet constitué un autre frein important à la poursuite des activités en télétravail, surtout en matière civile. Certaines juridictions ont organisé, pour y remédier, le dépôt de dossiers papiers par les avocats avec un temps de latence avant que les magistrats ne viennent les chercher, destiné à éviter la contamination indirecte. C'est finalement à la fin du confinement que le projet PLEX a abouti, alors que les juridictions administratives disposent d'un outil similaire depuis de nombreuses années.

Pour autant, si c'est en matière civile que les difficultés sont les plus criantes et les logiciels les plus anciens, les logiciels en matière pénale posent également de nombreuses difficultés. Ces derniers mois, les dysfonctionnements du logiciel Cassiopée n'ont, par exemple, fait que se multiplier, alors que ce logiciel coûte une fortune au ministère.

Les magistrats et fonctionnaires témoignent en définitive de difficultés extrêmement basiques : obsolescence du matériel détenu (ordinateurs, systèmes de téléphonie notamment), insuffisantes capacités des processeurs (qui ralentissent par exemple la consultation des dossiers numérisés), inadaptation des applications métiers pour de nombreuses actions simples (comme l'édition de trames), etc.

S'agissant des périphériques informatiques, la justice est encore une fois très mal dotée. Les ordinateurs dont nous disposons désormais sont minimalistes (sans lecteur de disque, sans micro), ce qui nécessite l'ajout de périphériques selon les fonctions exercées. Tous les magistrats ne disposent donc pas de ces périphériques. Par ailleurs, certaines vidéos très volumineuses (ce qui est fréquent en matière pénale, où l'on exploite notamment les vidéos des caméras de vidéo-surveillance), ne sont pas lisibles sur les ordinateurs dont les magistrats disposent.

Concernant les imprimantes, la politique du ministère est de supprimer progressivement les imprimantes individuelles au profit de photocopieurs communs par service, par souci d'économie. Cela engendre néanmoins de nouvelles pertes de temps, outre des questionnements sur la confidentialité des pièces imprimées par ce biais.

Enfin concernant la visio-conférence, seuls les systèmes sécurisés, nécessitant une présence au tribunal, fonctionnent, avec une qualité variable néanmoins. En revanche, l'outil de webconference qui devait permettre de se connecter à distance avec des parties ne se trouvant pas dans un tribunal ne fonctionne toujours pas correctement.

## **5) Quelle appréciation portez-vous sur la transformation numérique de la justice en matière pénale ? Quelles pistes privilégier pour l'améliorer ?**

La transformation numérique de la justice pénale, décrite et mise en avant à grands cris par le ministère de la justice, notamment lors des événements annuels « Vendôme Techs », fait apparaître un décalage important entre les vœux du ministère de la justice et la réalité des juridictions, comme le fait apparaître notre réponse à la question 4.

Ainsi, le premier enjeu numérique pour la justice est celui de fournir à l'ensemble des personnels des équipements adaptés (le confinement ayant révélé qu'un certain nombre de professionnels étaient en incapacité de travailler car non dotés d'ordinateurs portables et de logiciels accessibles) : généralisation des ultra-portables, développement et renouvellement des écrans, mise à disposition de double-écrans, révision des logiciels (notamment en matière de traitement de texte) en privilégiant des logiciels libres de qualité, augmentation de la capacité des réseaux, dotations en imprimantes, en téléphones portables etc..

Si le ministère visait en 2020 à « un changement de paradigme initié par l'implémentation du plan de transformation numérique au sein du ministère », l'objectif étant d'atteindre « un niveau de support conforme aux attentes des utilisateurs, mais aussi la capacité à répondre aux enjeux d'ouverture du service informatique justice à une pluralité d'acteurs externes », le fossé est immense entre l'opération de communication de la chancellerie et la réalité vécue par les magistrats et les fonctionnaires. Comme indiqué précédemment, les postes informatiques sont ainsi encore pour un certain nombre d'entre eux dotés de Word Perfect qui remonte aux années 90 et qui « plante » régulièrement et il ne peut être envisagé de travailler sur un autre logiciel pour les services contraints d'avoir recours aux applicatifs de la chaîne civile (Win) qui n'en acceptent pas d'autres. En outre, l'accès à l'intranet et aux messageries professionnelles via le VPN a pu apparaître quasiment impossible dans les horaires normaux de travail pendant les 15 premiers jours du confinement, mettant en lien un sous-dimensionnement du VPN qui n'avait apparemment pas été prévu pour 2000 connexions simultanées. De manière générale, malgré l'augmentation de capacité du VPN, l'accès à distance du réseau intranet du ministère est très lent.

Alors qu'un temps très conséquent est consacré par les fonctionnaires à des activités de numérisation (en scannant les procédures papiers), tandis que la dématérialisation des procédures demeure encore très limitée ou s'organise dans des conditions problématiques, une autre difficulté tient à l'insuffisance des capacités de stockage des procédures dans leur version numérique : en effet, il est essentiel que l'ensemble des procédures puisse être conservées au pénal pour une durée qui permette non seulement leur reprise éventuelle (en cas de classement ou de non-lieu) dans le temps de la prescription de l'action publique, l'exécution des décisions (dans le délai de prescription de la peine donc) mais prévoie également les délais de mise en œuvre des procédures de révision. Face à de tels délais de conservation, il est essentiel de prévoir des capacités de stockage à la hauteur, étant précisé que les

années à venir verront mécaniquement bien plus d'entrées que de sorties, soit une augmentation des données stockées.

Les retards pris dans la mise en œuvre et les difficultés inhérentes aux différentes applications métiers constituent également une problématique récurrente pour les professionnels. Aujourd'hui, c'est bien l'inadéquation, l'inadaptation de certains de ces outils qui pose problème. En témoignent les remontées permanentes concernant les difficultés causées par la mise en œuvre du logiciel Cassiopée. Les logiciels présentent des insuffisances structurelles qui ne sont pas corrigées, malgré plusieurs années d'application et les améliorations de l'architecture sont rares. A titre d'exemple, le logiciel APPI (pour l'application des peines), qui est pourtant l'un des applicatifs qui fonctionne le mieux, présente toujours des défauts pourtant basiques dans les fonctions d'édition de trames (qui nécessitent systématiquement un travail de remise en forme et de correction), de recherche, classement ou priorisation des dossiers, d'intégration dans le logiciel de nouveaux actes de procédure hors d'échanges basiques entre les services d'application des peines et le SPIP via des notes... Il conviendrait ainsi de modifier APPI pour permettre l'ajout de pièces jointes, de répondre aux notes émises par les conseillers d'insertion et de probation et d'envisager un système qui permette un échange d'avis successifs pour les commissions d'application des peines numérisées afin d'échanger efficacement. Par ailleurs, on peut relever le fait qu'APPI n'était pas à jour à l'entrée en vigueur de la loi de programmation pour la justice, ce qui est un problème récurrent déjà dénoncé par le Syndicat de la magistrature et généralisé à tous les logiciels, notamment cassiopée. Très concrètement, sans même parler du risque d'erreurs non négligeable, cela conduit à augmenter les temps d'audience de près de 30 minutes par dossier si le greffe respecte l'injonction qui lui est faite d'utiliser le logiciel puisqu'il doit alors partir d'une trame fautive pour la modifier manuellement.

De manière générale, le recours à des prestataires privés pour la conception et le développement des logiciels métiers du ministère de la Justice est problématique. Cette externalisation conduit à plusieurs écueils : les sociétés privées chargées des marchés publics sont largement ignorantes des modes de fonctionnement, spécificités et contraintes de l'activité juridictionnelle, elles interviennent dans le cadre de missions ponctuelles sans suivi suffisant et sont sélectionnées notamment sur des critères liés aux prix des prestations, au détriment de la qualité.

Le développement de la procédure pénale numérique pose en outre un certain nombre de questions. S'agissant du dossier pénal numérique dont l'objectif est de prendre la suite de la NPP et d'être composé de procédure non plus scannées mais numériques dès l'origine, dès la phase d'enquête et jusqu'à la phase jugement, nous avons souligné notre insatisfaction quant à l'absence de communication de l'avis de la CNIL. Nous avons par ailleurs fait part de nos inquiétudes à propos du respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ce qui implique un accès différencié au dossier selon les fonctions, ainsi que concernant le respect du principe de proportionnalité des données personnelles, notamment, s'agissant des mineurs, en matière d'empreintes génétiques et de non inscription au FNAEG.

Dans les deux juridictions qui pratiquent l'expérimentation de la procédure pénale numérique, Blois et Amiens, des difficultés sont apparues très vite. Une motion a ainsi été adoptée par le tribunal d'Amiens l'an dernier dans laquelle étaient dénoncés le fait que le logiciel NPP n'est pas un logiciel d'archivage, qu'il est très lent, notamment lorsque les documents ont été signés numériquement, que l'assistance du support NPP est plus que défailante. Il est relevé par ailleurs que l'outil de signature SIGNA n'est pas adapté, le nombre de manipulations étant incroyablement élevé pour obtenir ne serait-ce qu'une signature. Son utilisation rallonge considérablement les actes et n'est pas de nature à assurer la sérénité des débats (notamment au moment du prononcé du délibéré). Les solutions de contournement un temps proposées sont fantaisistes et totalement inapplicables. Le temps de traitement des procédures nativement numériques sera fortement multiplié par rapport au temps de traitement des procédures papier, et ce tant au préjudice du justiciable (qui a déjà à pâtir déjà de la lenteur institutionnalisée de la Justice) qu'au préjudice des fonctionnaires et magistrats concernés. Sous réserve d'amélioration réelle du dispositif, il est estimé ainsi que la lenteur de la NPP, la complexité de SIGNA et le manque de fiabilité de Cassiopée ne permettent pas de mener à bien ce projet en l'état. La tenue de ce projet ne doit se faire ni au détriment des justiciables, ni au détriment des fonctionnaires et de leurs conditions de travail.

Les magistrats et fonctionnaires ne sont pas hostiles à une amélioration des outils informatiques en matière pénale comme en matière civile. Des besoins précis sont exprimés au parquet (logiciel de suivi des enquêtes) ou encore à l'instruction (Cassiopée ne permettant pas un suivi optimal des dossiers et notamment de la détention provisoire). La difficulté est que le ministère ne semble pas assurer un suivi des dépenses approprié, si bien que plusieurs projets ont pu être lancés simultanément, sans qu'aucun n'aboutisse finalement du fait de l'épuisement des crédits alloués en ce sens.

## **6) Quelle appréciation portez-vous sur la transformation numérique de la justice en matière civile ? Quelles pistes privilégier pour l'améliorer ?**

La transformation numérique de la justice en matière civile en est encore aux balbutiements. Il convient de distinguer deux problématiques, qui, bien que menées de front dans le cadre du plan de transformation numérique, sont différentes : la transformation numérique de la justice pour les magistrats et fonctionnaires de greffe et la transformation numérique de la justice en matière civile pour les justiciables et avocats.

Concernant la transformation numérique de la justice pour les magistrats et fonctionnaires de greffe, le confinement a mis en évidence les retards que nous dénonçons. L'interface principale est Winci. Cet applicatif couvrait auparavant le civil TGI, mais depuis l'absorption du TI par le TGI, il concerne également les contentieux civils traités par les juges des contentieux de la protection, à l'exception des tribunaux de proximités n'étant pas situés dans la même ville que le tribunal judiciaire qui relèvent toujours de CITI. D'autres outils existent concernant certains contentieux (par exemple Tuti en matière de protection des majeurs, ou Wineur pour le

contentieux de l'assistance éducative). L'ensemble des logiciels de la chaîne civile sont confrontés aux mêmes difficultés : s'ils sont fonctionnels, ils sont hors d'âge et ne peuvent être mis à jour et restent bien en retard par rapport aux standards applicables en la matière. Ils sont notamment construits autour du logiciel de traitement de texte Wordperfect, qui est totalement obsolète et incompatible avec les autres logiciels. Par ailleurs, l'ensemble des applicatifs de la chaîne civile ne peut être utilisé qu'au sein du palais de justice. Ils font donc totalement obstacle au développement du travail à distance. Cela est particulièrement problématique s'agissant du travail de greffe, qui ne peut se faire que sur ces applicatifs. C'est l'une des raisons qui explique les retards accumulés pendant le confinement.

Le développement de Portalis, dans le cadre du plan de transformation numérique a quelque part inhibé toutes les initiatives locales. Le portail du justiciable a été lancé le 12 mai 2016, le portail du SAUJ en 2019. Le portail des auxiliaires de justice (V3) n'a pas encore été lancé, ni la version 4 qui comprend un bureau virtuel métier, avec des outils d'aide à la rédaction. Ce n'est qu'avec la version 5 de Portalis que les logiciels métiers de la chaîne civile pourront être remplacés. En conséquence, magistrats et greffiers sont contraints de supporter les dysfonctionnements de ces outils pour de nombreuses années. Nous demandons un effort plus conséquent du ministère de la Justice pour renforcer les outils à la disposition tant des magistrats que des fonctionnaires de greffe.

S'agissant de la dématérialisation de la justice pour les usagers, il convient de distinguer l'utilisateur assisté d'un avocat et l'utilisateur en personne. Les échanges avec les avocats passent par RPVA, interface articulée sur Winci. Celui-ci fonctionne globalement, même s'il peut être ponctuellement confronté à des difficultés. Néanmoins, la refonte de Portalis devra intégrer totalement les échanges entre les juridictions et les avocats. Le manque d'outils d'échange de fichiers volumineux a été mis en lumière pendant le confinement. Depuis le logiciel PLEX a été lancé par le ministère, qui constitue un progrès indéniable.

Concernant les échanges directs entre les juridictions et le justiciable, ils sont destinés à se faire via le portail du justiciable, qui va se développer progressivement. Pour l'instant, les parties ont la possibilité de consentir à l'utilisation du portail du justiciable, ce qui permet une simplification des échanges avec le greffe, qui peut aviser le justiciable par ce biais. Cependant, les parties consentent peu à l'utilisation de ce dispositif, qui reste massivement sous-utilisé. La seconde étape du déploiement du portail du justiciable porte sur la possibilité pour les parties de saisir directement les juridictions via le portail du justiciable : une expérimentation de requête en ligne via le portail du justiciable a débuté en septembre à Douai et à Rouen. Elle sera réservée pour l'instant à deux contentieux : les tutelles hors ouverture d'une mesure et la constitution de partie civile. En 2021, selon les résultats de ce test, elle pourrait être élargie à tout le territoire et au contentieux JAF hors divorce.

En la matière, nous soulignons les risques que la transformation numérique de la justice aboutisse à complexifier l'accès des personnes les plus fragiles à la justice : l'effort fait par le ministère de la Justice pour dématérialiser les échanges entre le

justiciable et les juridictions peut ne profiter en effet qu'aux classes aisées, qui seules disposent d'un bagage suffisant pour manier les outils qui seront créés. Il est à craindre que la désertion des dispositifs de droit commun tels que le SAJJ par les populations aisées entraîne à terme un sous-financement de ces dispositifs, et donc une dégradation de ce service, renforcé par la vacance des greffiers (12% par rapport à la circulaire de localisation des emplois). Il est donc impératif d'être particulièrement vigilant à ce sujet.

### **7) Quelle appréciation portez-vous sur la transformation numérique de la justice en matière d'aide juridictionnelle ? Quelles pistes privilégier pour l'améliorer ?**

Le site du ministère de la justice se vante de la mise en place du SIAJ, système d'information de l'aide juridictionnelle qui « devra permettre la dématérialisation de la plupart des échanges entre les justiciables et les auxiliaires de justice (avocats et huissiers de justice), et une plus grande efficacité des processus d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. Il offrira aussi un outil de pilotage et d'analyse de l'aide juridictionnelle alors que plus d'un million de demandes d'aide juridictionnelle sont déposées chaque année, sous format papier, puis traitées via un logiciel obsolète ».

L'effort de dématérialisation par Justice.fr qui devrait permettre à terme qu'une demande d'aide juridictionnelle se fasse uniquement par voie dématérialisée générera peut-être des économies (le montant d'une demande étant passé de 13,45 euros en 2017 à 12,21 euros en 2018), mais il faut prévoir que sa mise en place sera complexe et qu'elle s'adressera à des populations précarisées qui ne pourront toutes y avoir recours.

Ce constat semble par ailleurs partagé, les prévisions visant un coût pour une demande en 2020 inférieur à 14 euros, ce qui est supérieur à ce qui était visé précédemment. En résumé, les prévisions estiment bien que le coût de la demande va augmenter à nouveau, le recours au tout numérique n'empêchant pas le traitement des procédures par des fonctionnaires et des magistrats.

Outre la question du coût, l'accès réel pour tous les justiciables à l'aide juridictionnelle se pose dans le cadre de la dématérialisation. Il est prévu que les plus démunis seront accompagnés dans l'utilisation de ce nouveau logiciel. Toutefois, il est à craindre pour des populations éloignées des lieux de justice, avec un accès limité à la lecture, l'écriture et l'informatique, que cela n'entraîne un effet désincitatif fort et que les justiciables ne demandent même plus l'aide juridictionnelle alors qu'ils en ont le droit, du fait de la complexification des démarches uniquement numériques, ce que dénonce d'ailleurs le Défenseur des droits dans son rapport « [Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics](#) ».

## **8) Comment s'effectue l'accompagnement des justiciables qui n'ont pas accès au numérique ? Quelles sont les pistes d'amélioration ?**

Un amalgame est fréquemment fait entre la connaissance par chacun de ses droits et le véritable accès au droit et aux droits. Or, il est démontré que la seule information ne suffit pas à permettre à tous d'accéder à leurs droits. Une politique de guichet ne peut suffire à l'accès au droit. Le budget consacré aux subventions des CDAD et de MJD, en augmentation très faible pour le budget 2020 (+0,35 millions soit 4,2%) après une année de hausse et une année de stabilisation, ne nous rassurait pas sur ce point. L'analyse du bleu budgétaire nous permettra de connaître les crédits envisagés pour 2021. Le développement des modes alternatifs de règlement des conflits que promeut la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, aboutit de fait, à une distance plus forte entre le justiciable et le juge et au final à un évitement du juge. L'objectif de ces modes alternatifs est de simplifier le déroulement des procédures contentieuses voire de s'y substituer. Or, qui dit procédures alternatives dit aussi information moindre sur les droits compte tenu de l'absence de passage devant le juge. Le Syndicat de la magistrature alerte ainsi sur un point : l'accès au droit ne peut s'entendre seulement comme un moyen d'économiser du temps de juge ou de fonctionnaire de greffe, il est aussi un facteur de qualité de l'intervention judiciaire et de connaissance réelle des droits par les justiciables.

Le site justice.fr est une plateforme intéressante en terme d'accès au droit, peut-être insuffisamment connue des citoyens, et moins fréquentée que le site service-public.fr. Elle doit cependant être conçue comme un outil supplémentaire d'accès au droit, sans jamais se substituer à des permanences – réellement permanentes - physiques de l'accès au droit. En effet, si le site est bien conçu, les difficultés d'intelligibilité demeurent. Elles sont de fait consubstantielles à la technicité accrue de la matière juridique mais sont amplifiées pour les justiciables les plus précaires (pour ceux d'entre eux qui ont un accès à internet). A cet égard, le site présente certains formulaires bruts, l'arborescence cloisonne parfois les explications et les formulaires, ce qui peut nuire à la compréhension. De manière générale, on peut penser que ce site est très utile pour des justiciables favorisés, qui disposent déjà de clés de compréhension, mais sont peu accessibles à toutes les personnes qui maîtrisent mal la langue, a fortiori le langage juridique (et ce malgré des efforts notables dans la présentation du site). S'agissant des données ou informations qui pourraient être ajoutées à l'existant sur ce site justice.fr, à titre d'exemple, les informations pratiques sur les juridictions sont extrêmement limitées : souvent, ne sont mentionnés que l'adresse du tribunal et le numéro du standard, souvent surchargé. Il pourrait être prévu d'indiquer les principaux points d'accès en transport en commun, un plan d'accès, éventuellement un plan de l'organisation interne du tribunal mais aussi, pour faciliter le contact, les adresses mails structurelles des services par exemple.

En outre, ce portail apparaît en l'état insuffisamment utilisé, ce qui peut aboutir à une politique d'incitation forte des justiciables qui peut questionner sur le fond et sur le consentement réel exprimé. Si le principe du consentement lors de la saisine à utiliser le portail du justiciable aboutit à ce qu'il soit déjà possible de recevoir des

notifications par ce moyen (reconvocations, avis de renvois...), dans la pratique, peu de justiciables consentent à utiliser le portail du justiciable. Une expérimentation est en cours depuis septembre sur une requête en ligne via le portail du justiciable à Douai et à Rouen. Elle sera réservée pour l'instant à deux contentieux : les tutelles hors ouverture d'une mesure et la constitution de partie civile. Puis en 2021, selon les résultats de ce test, elle sera élargie à tout le territoire et au contentieux JAF hors divorce. Nous serons vigilants sur le déroulement et sur les premiers retours de ces expérimentations.

De façon plus générale, il est important de prévoir les conditions d'un accès au dossier dématérialisé, au pénal comme au civil, pour les parties, qu'elles soient assistées ou non par un avocat. Le Syndicat de la magistrature estime en tout état de cause que les justiciables doivent conserver le droit de demander une version non numérique de leur dossier. Les structures organisationnelles d'un tribunal doivent en outre permettre aux justiciables de bénéficier d'un contact direct avec des personnels qui les orientent, voire qui les accompagne dans la consultation. Il n'est pas question d'envisager que les services d'accueil ou de greffe soient remplacés par des bornes numériques avec des opérateurs destinés à aider les personnes.

Nombreux sont les discours qui prétendent trouver dans le recours à des technologies nouvelles la solution pour que la justice soit rendue dans des délais raisonnables, de manière intelligible, rendant son exécution plus aisée. Ces outils peuvent certes y contribuer, mais ces exigences d'une justice de qualité ne seront respectées que si des moyens conséquents sont alloués à l'institution judiciaire. En effet, la pénurie condamne aujourd'hui l'institution à des modes de fonctionnement dégradés, qui rognent toujours plus sur la qualité de l'accueil, le temps d'audience, la recherche judiciaire, la motivation des décisions et, partant, sur leur qualité.

Au delà des moyens matériels et humains minimum qui doivent être donnés à la justice, l'institution doit revoir ses priorités. La focalisation, désormais ancienne, sur une activité pénale portée par la frénésie sécuritaire fait trop souvent du civil la variable d'ajustement dans les juridictions en difficultés. Au contraire, il est essentiel que les priorités des juridictions soient définies en fonction des caractéristiques du ressort, notamment en terme d'activité, de bassin d'emploi, de difficultés sociales diverses, pour que la priorité puissent être donnés à certains contentieux, sociaux par exemple, ce qui modifierait, à n'en pas douter, la vision qu'ont les citoyens de la justice.

Enfin, pour atteindre ce dernier objectif, le Syndicat de la magistrature milite depuis de nombreuses années pour que les citoyens soient intégrés dans la discussion sur les questions judiciaires, via les conseils de juridiction et la détermination d'une politique de juridiction, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle évidemment. Les plateformes numériques de consultation ne remplissent pas les mêmes fonctions : elles ne permettent pas un échange situé dans un territoire, ni aux citoyens de percevoir les conditions dans lesquelles le service public de la justice est organisé. L'outil numérique est parfois complètement contre-productif. Au contraire, c'est dans des échanges fréquents avec le milieu associatif, le travail avec des universitaires et des mécanismes d'intervision et de supervision que se trouvent, à

notre sens, des voies d'amélioration réelles et durables du service public de la justice.

**9) Les outils numériques à votre disposition sont-ils satisfaisants pour communiquer avec les avocats et avec les huissiers de justice ? Quelles pourraient être les pistes d'amélioration ?**

Les outils numériques à disposition des acteurs judiciaires ne sont pas satisfaisants pour communiquer avec les avocats et les huissiers de justice.

La période de confinement a permis de réaliser que les canaux de communication ou de transmission de documents étaient insuffisants ou inexistantes. Ainsi, nous avons été informés que beaucoup d'avocats ont eu des difficultés à adresser leurs dossiers par le biais de la plateforme ATLAS (plateforme d'échanges de fichier qui est utilisée dans quelques juridictions mais non généralisée). Par ailleurs, des outils de communication ont été installés mais tardivement sur les ordinateurs et sans explications suffisantes (voire sans aucune explication, les magistrats ayant simplement vu apparaître de nouveaux outils sur le bureau de leur ordinateur). Ainsi, PLEX (outil de partage de fichiers lourds) a été mis à disposition à compter du 12 mai, donc uniquement après la levée du confinement.

Nous avons ainsi interrogé les collègues dans le cadre d'un sondage le 22 mai dernier qui a reçu 370 réponses. Plus de 60% d'entre eux ont estimé qu'ils ne disposaient pas d'outils de communication adaptés pour échanger avec les partenaires dans le cadre du travail à domicile.

Le contentieux civil a principalement pâti de la crise sanitaire, en partie du fait de l'impossibilité d'accéder à distance à un certain nombre d'outils. Si l'argument avancé par la chancellerie pour expliquer cette impossibilité est une difficulté de sécurité informatique, cela pose néanmoins la question de savoir pourquoi la justice pénale a pu être dotée d'outils différents de la justice civile, accessibles de leur côté par l'intranet. En outre, le parallèle doit également être fait avec la justice administrative qui est elle, depuis longtemps, dotée de ce types d'outils facilitant le travail à distance et l'échange dématérialisé de pièces de procédure.

**10) Faut-il développer le télétravail ? Si oui, selon quelles modalités ?**

*Nous reproduisons ici des passages de [nos observations sur le télétravail et le travail à distance](#), observations qui font suite à une enquête réalisée auprès de nos collègues magistrats dont vous pourrez également trouver l'analyse [ici](#).*

Télétravail, travail à distance, travail à domicile. Depuis le confinement, ces concepts sont devenus l'horizon de l'organisation du travail, et la justice ne semble pas faire exception. De nombreux magistrats étaient déjà familiers de ces pratiques : l'autonomie de la majorité de nos fonctions nous permet, souvent, de nous organiser librement, et d'ores et déjà de travailler à distance des juridictions. Nous pourrions

donc nous sentir étrangers à ce processus. Cependant, beaucoup ont constaté, pendant le confinement à quel point certaines des tâches que nous réalisons en juridiction pouvaient aisément s'exercer à domicile. Certaines fonctions, au premier rang desquelles celles du parquet, s'exercent quasi exclusivement en présentiel, alors que des activités y compris dans ces fonctions pourraient être réalisées à domicile avec une plus grande efficacité et sérénité.

La gestion de la carrière des magistrats les contraint par ailleurs fréquemment à prendre leur grade ou solliciter des postes loin de leur domicile, engendrant d'importants temps de transport, rendant d'autant plus attractif le travail à distance. Les conditions de travail au sein des juridictions, où les magistrats partagent parfois leur bureau, peuvent également les inciter à travailler davantage ailleurs qu'en juridiction.

Surtout, le développement du télétravail est susceptible d'affecter durablement le greffe. Il présente indubitablement des avantages pour certains fonctionnaires. Il s'agit pour eux d'obtenir une plus grande autonomie dans la gestion de leur temps, afin de concilier davantage vie personnelle et vie professionnelle. Il s'agit également d'améliorer leurs conditions de travail dans des zones où la pression immobilière est trop forte : en Ile-de-France, le salaire des fonctionnaires s'avère souvent dramatiquement insuffisant pour qu'ils puissent se payer un logement décent à proximité de la juridiction. Ce ratio salaire/coût du loyer est d'ailleurs à l'origine d'une des principales difficultés de certaines juridictions Franciliennes, caractérisées par une hyper rotation des fonctionnaires rêvant de partir vers des juridictions plus attractives pour eux ou épuisés par des temps de transport particulièrement chronophages.

Le développement du télétravail leur permettrait ainsi d'habiter des logements plus éloignés, n'ayant à supporter les affres des transports que quelques jours par semaine. Or, le développement du télétravail pour le greffe va nécessairement avoir d'importantes conséquences pour le fonctionnement des juridictions, et mérite de notre part une réelle réflexion. Le travail engagé l'année dernière par la chancellerie sur la mise en œuvre du télétravail en juridiction, a simplement porté sur la préparation d'un arrêté et d'une circulaire d'application du décret prévoyant le télétravail dans la fonction publique. Ce travail ne concerne que le greffe puisque le travail à distance pour les magistrats n'est pas réglementé et que la réflexion du ministère a seulement pour objet la mise en œuvre des dispositions légales.

Aucune réflexion de fond n'a débuté sur les implications du télétravail, notamment à la lumière du confinement que les personnels de justice viennent de vivre. Le sujet revêt cependant des implications multiples, et leur analyse est seulement émergente, voire quasi-inexistante dans le champ de l'activité juridictionnelle.

#### *Encadrement du travail à distance pour les magistrats exerçant en juridiction*

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies, 21/02/2018, 399260), les magistrats exerçant en juridiction ne sont pas concernés par les dispositions relatives au télétravail. Le Conseil d'Etat se fonde pour cela sur

l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il estime que ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents publics qui exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service dans le cadre d'une organisation du travail prévoyant leur présence, hors déplacements professionnels, dans les locaux du service, ce qui ne concerne pas les magistrats en juridiction.

En conséquence, le travail à distance, notion simplement descriptive, n'est encadré par aucun texte. Son encadrement pour les magistrats n'apparaît cependant pas, à ce stade, nécessaire. Le travail à distance est relativement traditionnel dans la magistrature, et la nécessité de l'encadrer davantage ne s'est jamais imposée. Le cadre du télétravail n'est, en tout état de cause, pas adéquat, puisqu'il implique un accord de la part du supérieur hiérarchique.

Toute inclusion de la magistrature dans ce dispositif risquerait de renforcer la dynamique actuelle de caporalisation de la magistrature, que nous dénonçons régulièrement, et d'être utilisée ou façonnée comme un outil de contrôle et de performance, dans un contexte où la production au travail prime sur la qualité de vie au travail - ne parlons même pas de l'émancipation des travailleurs. Elle ne se justifie aucunement, et doit donc être rejetée.

#### *Outils informatiques*

Le confinement a démontré à quel point les outils informatiques du ministère de la Justice étaient défectueux. Outre le fait que le greffe ne dispose quasiment pas d'ultraportables, les applicatifs de la chaîne civile ne sont pour l'instant pas utilisables en dehors du tribunal. La refonte complète de ces applicatifs est une priorité absolue, notamment dans l'hypothèse d'un reconfinement. L'obsolescence de ces outils est à l'origine de retards importants, qui pèsent en définitive sur les conditions de travail des agents du ministère.

#### *Dématérialisation des procédures*

Un certain nombre de dispositifs techniques peuvent permettre le développement du travail à distance : numérisation native des procédures au pénal, transmission dématérialisée des conclusions et des pièces en civil, développement de la signature numérique. S'agissant de la procédure pénale numérique, cela permettrait un renforcement du contrôle du ministère public sur l'activité des services de police. Cependant, les antécédents du ministère de la Justice en matière d'outils numériques incitent à la plus grande méfiance : des budgets consacrés insuffisants et des outils sous-calibrés, mal conçus, peu évolutifs et obsolètes avant même d'être opérationnels sont la cause de dysfonctionnements récurrents dans les juridictions. Le déploiement de la procédure pénale numérique n'en est qu'à ses balbutiements, et les difficultés juridiques et techniques ne cessent de se révéler. Ces outils nécessitent une formation de l'ensemble des personnels, avec un coût d'entrée

particulièrement important selon la familiarité des agents avec ce type d'outils. Or, les services informatiques, seuls à même d'apporter une assistance aux agents sont souvent sous-dotés, et ne maîtrisent pas toujours les subtilités de l'ensemble des logiciels utilisés par les juridictions. Une dématérialisation hâtive et à marche forcée risque d'avoir plus de conséquences négatives que positives.

Dans un premier temps, les outils doivent donc rester une option, et ne pas s'imposer à l'ensemble des acteurs. De plus, certains applicatifs impliquent la création d'un traitement automatisé de données personnelles. L'opportunité de la création de tels outils ne doit pas être appréciée à la seule lumière de la possibilité de travail à domicile et de l'efficacité qu'elle implique, mais également des potentiels reculs en terme de droits et libertés qui peuvent en découler. Par ailleurs, l'usage de ces outils en dehors du tribunal implique qu'une sécurité informatique maximale soit garantie. Les risques en cas de piratage sont d'autant plus importants que la matière est sensible. La confiance des utilisateurs dans cette sécurité est essentielle pour un succès de ce dispositif. Il convient de permettre un audit régulier par une autorité extérieure des outils qui pourraient être créés, afin de détecter en amont tout risque pour la sécurité de ces données. En conséquence, la matière civile, parce que moins sensible, et avec une temporalité plus longue, moins enserrée dans des urgences à brève échéance, pourrait être le domaine privilégié pour expérimenter l'extension limitée et progressive de la dématérialisation (à l'exception des matières qui imposent la lecture attentive de certaines pièces qui ne peuvent être aisément lues sur ordinateur, comme par exemple en matière de crédits à la consommation). Paradoxalement, il s'agit du domaine de contentieux le moins dématérialisé, témoin du peu d'intérêt manifesté par le ministère pour celui-ci... !

#### *Garantir un droit des magistrats du parquet à travailler à distance*

Si les magistrats du siège disposent, dans une très large mesure, d'une autonomie d'organisation, ce n'est guère le cas concernant les magistrats du parquet. La nature des missions au parquet, exigeant pour la plupart d'entre elles une présence en juridiction, ainsi que la prégnance de la hiérarchie ne conduisent pas à concevoir cette modalité de travail comme naturelle. Elle est donc dans les faits tout à fait exceptionnelle. De plus, l'organisation du parquet implique un accord de la hiérarchie pour s'absenter et une moindre autonomie dans l'organisation du travail. Pourtant, avec la dématérialisation des procédures, un nombre croissant de leurs tâches pourraient être effectuées dans de meilleures conditions à domicile qu'en juridiction : traitement du courrier, des mails, rédaction de RD, etc. Rien n'impose de les priver de ce droit, qui pourrait, dans de nombreuses juridictions, s'exercer un jour par semaine sans perturber le fonctionnement du parquet, et contribuer au rééquilibrage des conditions de travail entre le parquet et le siège. Il appartient donc au ministère de la Justice d'adresser aux procureurs de la République et aux procureurs généraux une note les incitant à développer le travail à distance au sein de leurs parquets, en garantissant le droit des substituts à travailler à distance s'ils le souhaitent.

#### *Conditions de travail et travail à distance*

Notre enquête démontre à quel point l'ensemble des magistrats ne sont pas égaux face au télétravail : selon leurs facultés personnelles, leur situation familiale, leurs conditions de travail à leur domicile, la nature de leur tâche, les agents peuvent travailler de manière très efficace ou non lorsqu'ils sont chez eux. Cela prohibe tout système coercitif qui inciterait à travailler à domicile : le travail à distance doit être un droit, et non une obligation, et ne peut être présenté comme une solution miracle permettant de répondre à d'autres problématiques d'organisation du travail. Il convient par ailleurs de souligner les inconvénients du travail à domicile : sensation d'isolement, extension illimitée des horaires de travail, horaires atypiques, abolition de la distinction entre vie personnelle et vie professionnelle.

Le télétravail ou le travail à distance ne doit donc porter que sur un nombre limité de jours par semaine, sauf à prendre le risque de faire naître ressentiment et incompréhension entre les agents du tribunal. Les pistes de réflexion suivantes doivent être explorées :

- Examiner en assemblée générale ou dans le cadre de chaque service un plan permettant le travail à distance : l'étude de la DARES démontre que les salariés exerçant leur activité dans les entreprises du secteur privé faisant l'objet d'une convention collective encadrant le recours au télétravail sont moins sujets que les autres à des horaires de travail atypiques et limitent l'extension de leurs horaires de travail. Par ailleurs, le travail à distance expose à une explosion du collectif de travail : le mail et le téléphone ne se prêtent pas à des échanges informels, que seul le présentiel peut permettre. Il s'agirait donc de définir par avance des jours où la présence physique devrait être favorisée, et de discuter des modalités du télétravail ou du travail à distance.

- Consacrer un droit à la déconnexion : pour l'instant, il n'y a pas de droit à la déconnexion concernant la fonction publique. Un tel droit apparaît pourtant essentiel si le travail à distance se développe, afin de permettre un bien-être au travail. De manière subsidiaire, il convient de discuter des modalités d'exercice de ce droit dans chaque juridiction, sous l'égide du CHSCT. Il conviendrait ainsi de déterminer les modalités selon lesquelles ces échanges peuvent s'effectuer, et notamment exclure tout échange de nature professionnel sur les réseaux sociaux utilisés dans un cadre privé par les agents (whatsapp, etc.).

- Porter une attention à l'accompagnement des nouveaux arrivants dans chaque juridiction. L'isolement subi a d'importantes conséquences pour les nouveaux arrivants. Si les listes de discussions utilisées pour les fonctions spécialisées peuvent permettre de pallier partiellement cette difficulté, tout le monde n'ose pas questionner les collègues, et l'interaction régulière en présentiel semble la seule solution pour permettre leur intégration dans le service.

- Veiller à ce que le développement du télétravail et du travail à distance ne s'accompagne pas du déploiement d'outils de surveillance de l'activité des greffiers et magistrats. L'ensemble des études démontre combien le télétravail améliore, par lui seul, l'efficacité des agents. De tels outils qui remettraient en cause la confiance accordée aux agents, du greffe notamment, seraient contreproductifs. Parce que

portant sur une part de l'activité à domicile des agents, ils seraient particulièrement attentatoires à leur droit à la vie privée et doivent être évités.

- Finaliser les travaux sur les référentiels relatifs à la charge de travail. Le travail à distance atténue les limites de la journée de travail. La définition de normes tacites de production résulte souvent d'une relation avec l'autre (le collègue, le greffier, etc.) qui peut se raréfier en partie avec le développement du travail à distance. L'isolement peut donc conduire à une atténuation de ces normes de production, et la naissance d'un sentiment de culpabilité chez celui qui travaille à distance peut pousser à une hyperactivité dangereuse pour lui. Afin de garantir des conditions de travail permettant une qualité de vie au travail suffisante, il est impératif de finaliser les travaux sur les référentiels d'activité entamés au sein du ministère de la Justice.

*Le recours au télétravail pour le greffe et au travail à distance pour les magistrats impose une réflexion globale sur l'organisation des juridictions*

Le télétravail nécessite une autonomie de la part des agents concernés. Les différentes études existantes soulignent à quel point ce mode de travail n'est viable qu'à la condition qu'existe une réelle confiance envers les agents concernés, et que la hiérarchie accepte d'abandonner une part de son pouvoir de contrôle et de surveillance des agents. Cette exigence est d'autant plus forte que les magistrats et fonctionnaires sont mus par une sensibilité marquée à la motivation de service public, rendant assez largement inutiles les dispositifs financièrement incitatifs et les dispositifs de contrôle.

Par ailleurs, le maintien des liens entre magistrats et fonctionnaires de greffe nécessite une discussion entre magistrats et greffiers, afin de permettre des échanges informels entre eux et un collectif de travail vivant. Ces deux éléments impliquent de stopper la dynamique de hiérarchisation du greffe, jalonnée par la création d'un corps de directeur de greffe avec le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, et par la fusion TI/TGI qui laisse les directeurs de greffe seuls chefs d'un nombre croissant de fonctionnaires.

Cette hiérarchisation, combinée avec la dynamique de hiérarchisation de la magistrature, entre le renforcement des pouvoirs des chefs de cour et de juridiction et le renforcement des attributions de la hiérarchie intermédiaire, aboutissent à une gestion des juridictions dans un dialogue tripartite totalement inadapté lorsqu'il s'agit de mettre en place le télétravail, qui suppose une horizontalisation de l'organisation des juridictions et un dialogue par juridiction ou par service. Immobilier judiciaire Le développement du télétravail ou du travail à domicile présente un risque majeur : justifier la limitation du parc immobilier, voire la vente de certains palais de justice. Au télétravail correspond en effet la construction de nouveaux indicateurs. Ainsi, l'Ontario a construit sa politique de rénovation de l'immobilier judiciaire sur un « taux d'utilisation des sites existants ». Pendant la crise des subprimes, l'Irlande a redéfini ses besoins en termes d'immobilier et d'équipements technologiques. L'Australie et la Nouvelle Zélande ont expérimenté des formes architecturales et d'organisation tenant à la flexibilité des espaces, et à l'accueil du public . Grand est donc le risque

de voir le ministère de la Justice s'inspirer des politiques à l'international ou au niveau national, du secteur privé, pour redéfinir sa politique immobilière. L'architecture des nouvelles cités judiciaires, à Paris, à Lille, ou à l'étranger, offre une illustration d'un avenir rêvé par le ministère : une séparation des espaces de circulation du public et des espaces de professionnels, la mutualisation des espaces communs, le passage d'un bureau individuel à un espace de travail anonyme, et la création de salles d'audience en chambre du conseil dédiées. Jusqu'à présent, c'est l'objectif de sécurité qui a justifié cette politique, concrètement aseptisante.

La désertion des palais de justice pourrait en être le nouveau cheval de Troie. A cet égard, il existe un risque que le ministère laisse les conditions de travail des magistrats sur place se dégrader, en les agglomérant dans une pièce inadaptée, pour les inciter à travailler à domicile, et en définitive contribue à vider les lieux de justice. Un tel glissement doit absolument être dénoncé. D'une part, ces formes de travail restent récentes, et seule une expérimentation réelle permettra de déterminer si elles sont viables. Elles ne sont tenables que dans la mesure où elles restent limitées quelques jours par semaine, et non si elles sont mises en œuvre à très large échelle. Ainsi, le gain de place ne peut être que marginal, sauf à sacrifier les conditions de travail des greffes et magistrats lorsqu'ils sont présents dans le tribunal. En conséquence, nous estimons que le parc immobilier du ministère de la Justice ne doit en aucun cas être sacrifié sur l'autel du travail à distance.

### **11) Faut-il favoriser le développement de la visioconférence ?**

Soucieux des droits fondamentaux et notamment du droit à un procès équitable, nous nous opposons à l'usage de la visioconférence, principalement utilisée en matière pénale. Le temps du confinement, afin de garantir l'effectivité de l'accès au juge, nous avons accepté l'usage de ce dispositif, notamment en matière civile. Nous estimons néanmoins qu'il s'agit d'une solution qui nuit au respect des droits de la défense, et limite la portée du contrôle du juge. Un tel dispositif doit, sauf circonstances absolument insurmontables, être abandonné, et en tout cas être exclu dans le cadre du travail à distance du magistrat et du greffier : le dispositif technique est pour l'heure très imparfait, et ne permet aucunement de s'assurer que le greffier et le magistrat ont été témoin des mêmes échanges. Même si elle était parfaite techniquement, notre opposition à la visio-conférence demeurerait entière, car elle dégrade nettement la qualité d'écoute du magistrat, du greffier et des parties, et nuit à la qualité des échanges et donc de l'audience.

### **12) Faut-il favoriser le développement de la médiation numérique ?**

Le développement de modes alternatifs de règlement des différends est une priorité pour le Syndicat de la magistrature, convaincu qu'ils peuvent contribuer au règlement apaisé du litige.

Le développement des MARD ne doit toutefois pas avoir pour objet principal de répondre à des contraintes budgétaires qui imposeraient de rechercher par tous

moyens à limiter l'intervention du juge dans certains contentieux. L'équilibre entre les parties dans la recherche et le contenu de l'accord doit être garanti et le respect de l'ordre public contrôlé. Le juge doit rester l'acteur principal du mode alternatif de résolution des litiges. En effet, à l'inverse de l'arbitrage que le Syndicat de la magistrature a toujours critiqué et dont les dérives ont été maintes fois pointées, le processus de règlement des litiges n'est efficace et pertinent qu'accompli sous le contrôle du juge au cours de la procédure de mise en état.

La médiation numérique pose cependant un certain nombre de difficultés. La première se trouve du point de vue de l'accès à celle-ci, comme nous avons déjà pu l'évoquer, compte tenu de l'accès à internet qui ne va pas de soi pour tous. La deuxième se trouve dans le contenu même de la médiation en ligne et dans les garanties offertes par ces services en ligne du fait de la procédure d'accréditation prévue par la loi du 23 mars 2019. Enfin, une troisième réside dans l'absence de plateforme publique de la médiation et l'existence d'une multiplicité de plateformes en lignes privées. Ainsi, ce choix politique, contraire aux expérimentations ayant pu avoir lieu (notamment le Forum des droits sur internet sur la cour d'appel de Paris, organisme para public qui offrait un service de médiation gratuit à partir de 2004) ou de rapports rendus sur le sujet<sup>1</sup> qui préconisaient une plateforme publique aboutit de fait un système potentiellement inégalitaire et peu contrôlé.

De manière plus précise, la médiation en ligne présente des limites importantes dès lors qu'aucune autorité de contrôle n'a été prévue pour les plateformes de médiation ou de conciliation en ligne « de droit commun ». Seule une certification optionnelle peut par ailleurs être prévue. Les amendements visant à imposer une certification obligatoire, une labellisation par le ministère de la justice lui-même et pas seulement par des organismes certificateurs accrédités par le comité français d'accréditation ont ainsi tous été rejetés. Enfin, de nombreuses questions demeurent sur le fait que les plateformes en ligne de médiation ou de conciliation, développées par des legaltech grâce à l'opendata, ne se présentent comme des intermédiaires et des fournisseurs de solutions qui ne seraient en réalité déduites que logiciels ou algorithmes de ces legaltechs, ce qu'a pu relever Valérie Lasserre<sup>2</sup>, même si en principe la loi exclut que les services en ligne aient pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel et exige lorsque ce service est proposé à l'aide d'un tel traitement que les parties en soient informées par une mention explicite et y consentent. Il est certes prévu par ailleurs un devoir d'information et de transparence mais sans intervention d'un professionnel judiciaire, il est à douter que le justiciable puisse évaluer le logiciel utilisé pour arriver à la proposition de solution.

1 Le rapport Delmas-Goyon (Le juge du 21<sup>e</sup> siècle, déc. 2013) a préconisé de « créer une plate-forme de règlement en ligne des litiges répondant à l'objectif de favoriser, par le recours aux nouvelles technologies numériques, la résolution amiable des conflits » (proposition n° 17). Le rapport de l'Institut Montaigne : « un portail de saisine de la justice pourrait offrir aux parties de soumettre et de documenter leur conflit sur une plateforme unique – publique – de dialogue et de conciliation rattachée à la juridiction, Le rapport sur l'amélioration et simplification de la procédure civile (F. Agostini et N. Molfessis), envisageait un recours aux modes amiables à tous les stades de la procédure, préconisait d'intéressantes mesures d'organisation et de régulation des modes amiables et estimait que l'institution judiciaire devait se positionner sur cette offre de résolution amiable en ligne.

2 Les failles de la régulation des services en ligne de médiation ou de conciliation, la semaine juridique n°19, 13 mai 2019

### **13) Quel regard portez-vous sur les conditions de mise en œuvre de l'open data des décisions de justice ?**

Le 29 juin 2020, a été publié le décret relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, le projet de décret ayant fait l'objet d'un vote défavorable en comité technique.

Prévue par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique puis par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, la mise à disposition libre, gratuite et ré-exploitable de l'ensemble des décisions de justice prononcées publiquement a suscité des interrogations et de vives inquiétudes, exprimées par l'ensemble des professionnels du droit, s'agissant des modalités qui seraient mises en œuvre pour répondre aux risques d'atteinte à la vie privée des justiciables et de déstabilisation des magistrats, greffiers, avocats, experts et tiers concourant à l'œuvre de justice.

Attendu depuis plus de 3 ans, le décret reflète une absence totale de prise en compte du risque d'exploitation et de croisement des données personnelles sensibles contenues dans les décisions de justice. Il laisse peser sur les magistrats la charge de déterminer au cas par cas les décisions pour lesquelles une anonymisation renforcée serait nécessaire, sans réflexion d'ensemble sur les types d'affaires ou de données traitées devant nécessairement conduire à une telle décision.

Le mécanisme d'autorisation par les chefs de juridiction de la suppression du nom des magistrats et greffiers est inadapté. Surtout, aucune évaluation de la charge de travail supplémentaire impliquée par ce texte n'a été présentée et les outils applicatifs ne seront pas développés avant de nombreuses années.

### **14) Comment appréciez-vous le développement des legal tech ? Faut-il faire évoluer leur cadre juridique ?**

Nous regrettons la dérive consistant à offrir et légitimer des marchés privés du droit et à donner des opportunités aux sociétés qui se targuent de prédire la décision judiciaire au risque d'ouvrir la voie à une justice répétitive et in fine, injuste.

Le Syndicat de la magistrature refuse toute démarche d'automatisation de la décision judiciaire, au stade initial comme à celui de son exécution. Si les outils d'analyse des données peuvent clairement jouer un rôle souhaitable d'amélioration de la recherche jurisprudentielle, l'activité juridictionnelle doit rester une activité humaine.

Les expérimentations menées dans des juridictions pour intégrer au travail judiciaire des outils prédictifs semblent avoir prouvé leur inutilité et les démonstrations faites à ce stade dans le domaine démontrent que les critères utilisés sont très limités et présentent donc un intérêt quasi nul.

Quant aux activités des legal tech qui construisent des outils de justice prédictive, d'exploitation par des outils d'intelligence artificielle des données judiciaires pour donner des indications prévisionnelles sur les solutions possibles, ils doivent être très strictement encadrés. Ainsi, compte tenu du caractère régalien de l'activité qu'ils étudient (voire à laquelle ils prétendent se substituer via des plateformes d'arbitrage en ligne), ces sociétés doivent être soumises à des obligations particulières. La loi du 31 décembre 1971 leur impose certes des règles éthiques, une obligation d'impartialité, d'indépendance, de compétence, de diligence et de protéger les données mais de façon plus large, une obligation particulière de transparence est nécessaire.

Pour le Syndicat de la magistrature, la transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs est évidemment une condition essentielle, mais elle ne rend pas le processus d'analyse « neutre ». Nécessairement, le choix des données et des méthodes d'analyses (quels critères d'analyse, quels facteurs sont intégrés et quels éléments des décisions sont ignorés) sont tout sauf neutres. De fait, dès lors qu'il est question d'exploiter les données, plusieurs stades de l'analyse sont propres à produire des biais :

- la consignation du droit applicable, soit les « données juridiques », qui n'ont rien de neutre (précisément, elles donnent lieu à des interprétations jurisprudentielles tant article par article que sur l'articulation entre plus articles ou sur le choix de l'article applicable),
- l'identification dans un litige des données pertinentes susceptibles de produire des conséquences : il s'agit certes de « données factuelles » mais la détermination de leur périmètre, leur nature et l'importance relative qui leur est donnée produit également des effets qui ne sont pas neutres,
- d'éventuels éléments de contexte

Si des professionnels peuvent être en capacité – si toute la transparence est faite et s'ils disposent de temps pour l'examiner - d'interpréter les effets des données sélectionnées sur les résultats obtenus, tel n'est pas le cas des justiciables. Ceux-ci auraient pourtant tort de s'en remettre aveuglément à ces outils de justice prédictive : ils risquent pourtant d'être d'abord séduits par l'apparence de prédictibilité donnée par ces services privés, mais aussi à terme être soumis à certains de leurs résultats par des tiers (notamment les assurances de protection juridique). Il est dès lors essentiel d'imposer à ces opérateurs privés des obligations de transparence sur leurs intérêts propres, mais aussi des obligations renforcées d'information à destination des consommateurs, par exemple sur le caractère purement indicatif de leurs prévisions.

De manière plus globale, l'accès au juge doit rester plein et entier. Or, l'évaluation des chances de succès d'un procès peut, par glissement, aboutir à des refus de prise en charge des frais par des tiers ou à dissuader les personnes d'agir. Ainsi, du préalable de recours aux modes alternatifs de règlement à peine d'irrecevabilité, instauré par l'article 4 de la loi de programmation pour la justice. Elle est hautement problématique à cet égard, d'autant que ces méthodes ne produisent que des

probabilités sur la base de l'analyse de la jurisprudence dominante. Ainsi tarir les recours conduit mécaniquement à entraver les possibilités d'évolutions jurisprudentielles, et partant, d'une appropriation du droit comme outil du progrès social. La ligne de démarcation entre information éclairée (au demeurant contestable) et dissuasion, ainsi que l'utilisation qui peut en être faite par des tiers conduit à regarder d'un œil très critique la généralisation de ce type d'activités.

Enfin, il convient aujourd'hui de rappeler que l'activité du juge n'est pas mécanisable. C'est l'illusion que certains entretiennent autour du développement de prétendus « smart contracts », des « contrats intelligents auto-exécutables » ne nécessitant aucune intervention extérieure, ni pour la certification, ni pour l'exécution en cas de litige. Le remplacement de la justice par l'intelligence artificielle est une illusion. Mais la justice peut être fragilisée par les pressions exercées par des sociétés privées, qui prétendent à des formes d'automatisation, d'harmonisation de la justice au nom d'un principe de prédictibilité, qui renie le caractère humain de la justice. Ces réflexions appellent à un rapport raisonné à la technologie, dans lequel l'outil technologique est mis au service de l'humain, et non l'inverse.

### **15) En matière de transformation numérique de la justice, de quels exemples étrangers la France pourrait-elle s'inspirer ?**

L'édition 2018 du rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) décrit le système judiciaire français comme l'un des plus mal dotés parmi les Etats du Conseil de l'Europe. Ainsi, en 2016, la France allouait 0,18% de son PIB aux juridictions et comptait 13 magistrats pour 47 fonctionnaires pour 100 000 habitants contre 0,29% du PIB pour 31 magistrats et 105 fonctionnaires selon la médiane européenne. Plus spécifiquement s'agissant de transformation numérique, le classement 2017 du DESI (Digital Economy and Society Index) plaçait la France à la 16<sup>ème</sup> position en terme de transition numérique des services publics, du fait d'un retard notamment dans la dématérialisation des services publics.

Les différents classements européens permettent d'apercevoir que plus loin que la question d'inspirations éventuelles en matière de justice se pose celle des moyens accordés à la justice qui sont, comme nous pouvons le voir, proportionnellement bien plus importants dans d'autres pays. Or, en matière de transformation numérique, la question des moyens est fondamentale car en découle la question du matériel, des réseaux, des équipements. Par ailleurs, ces classements permettent aussi de poser la question du suivi du projet de transformation numérique, de la mise à jour, de l'adaptation des équipements qui là encore fait défaut dans notre ministère. Il est ainsi malheureusement très fréquent que dans des très grands tribunaux seul un correspondant local informatique soit en poste, ce qui rend de fait impossible le suivi des parcs informatiques, les mises à jour et le traitement des incidents. Le ministère de la justice se place sur ce sujet en conformité avec les autres ministères, les administrations publiques employant moins d' 1% d'ingénieurs informatiques et le besoin d'emploi dans le secteur public du numérique s'élevant à 20%.

Enfin, à l'heure où une conseillère « modernisation et bonnes pratiques » a été nommée au cabinet du ministre de la justice, la question de la prise en compte des

expérimentations dans les juridictions est entière. Il est en effet, très fréquent, que des expérimentations locales très utiles (tableau de suivi informatique pour les cabinets, tableau de suivi des déférés...) existent de façon dissimulée et isolée dans des tribunaux et ne voient jamais le jour et leur prise en compte au niveau national, pour des raisons parfois non comprises des professionnels. Un recensement en la matière permettrait peut-être de lister les dispositifs existants et de s'en inspirer alors que les professionnels judiciaires ont parfois le sentiment que les logiciels qu'ils utilisent sont établis par des entreprises très éloignées de leur réalité quotidienne.